



**HAL**  
open science

## Commission interaméricaine des droits de l'homme

Kathia Martin-Chenut, Julia Neiva, Carla Osmo, Camila Perruso, Marie Rota, Jânia Saldanha

► **To cite this version:**

Kathia Martin-Chenut, Julia Neiva, Carla Osmo, Camila Perruso, Marie Rota, et al.. Commission interaméricaine des droits de l'homme : mesures conservatoires liées à la crise sanitaire de la covid-19 (2020). *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2021, 2 (21), pp.487-505. 10.3917/rsc.2102.0487 . halshs-03283509v1

**HAL Id: halshs-03283509**

**<https://shs.hal.science/halshs-03283509v1>**

Submitted on 3 Jan 2022 (v1), last revised 5 Jan 2024 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique internationale  
Droits de l'homme

**Commission interaméricaine des droits de l'homme :  
mesures conservatoires liées à la crise sanitaire du COVID-19 (2020)**

Kathia Martin-Chenut (Directrice de recherche au CNRS, UMR 8103 ISJPS),  
Julia Neiva (doctorante, Université de Sao Paulo), Carla Osmo (Professeure à l'UNIFESP),  
Camila Perruso (Chercheure IEA Nantes), Marie Rota (Maîtresse de conférences, Université  
de Lorraine) et Jânia Saldanha (Professeure à l'UNISINOS)

Dès les premiers mois ayant suivi le déclenchement de la pandémie, voire la « syndémie » du SARS-CoV-2, pour reprendre l'éditorial du 26 septembre 2020 de Richard Horton, rédacteur en chef de la revue *The Lancet*<sup>1</sup>, diverses organisations internationales se sont manifestées<sup>2</sup>. L'emploi du terme « syndémie » permet d'élargir la focale et d'appréhender non seulement l'enchevêtrement d'épidémies, la rencontre entre une maladie virale et un ensemble de maladies chroniques, mais également des problèmes sociaux, environnementaux, culturels...<sup>3</sup>. C'est ainsi que doivent être lues les manifestations du système interaméricain de protection des droits humains<sup>4</sup> en 2020 relatives à la crise sanitaire et qui feront l'objet de cette chronique.

Le système interaméricain s'en est saisi dès le mois d'avril 2020. La Cour interaméricaine (Cour IDH) a adopté une déclaration<sup>5</sup> intitulée « COVID-19 et droits humains », suivie de la

---

<sup>1</sup> <https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2820%2932000-6/fulltext>

<sup>2</sup> V. à titre d'exemple, HCDH, *Principes directeurs concernant la COVID -19*, 8 mai 2020, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx> ;

*Joint Statement by the ILO, the OECD, the OHCHR, the REDESCA of the IACHR, the UNICEF, the UN Global Compact and the UN Working Group on Business and Human Rights. "Joining forces in Latin America and the Caribbean to help minimise the Coronavirus (COVID-19) crisis and foster responsible and sustainable businesses"* ([https://www.ilo.org/americas/programas-y-proyectos/WCMS\\_743068/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/americas/programas-y-proyectos/WCMS_743068/lang--en/index.htm)) ;

Statement by the UN Working Group on Business and Human Rights, « Ensuring that business respects human rights during the Covid-19 crisis and beyond : the relevance of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights » (<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25837&LangID=E>)

<sup>3</sup> V. également l'émission du 9 janv. 2020 chez France Culture « La santé au prisme de la syndémie de Covid-19 », France culture, <https://www.franceculture.fr/emissions/la-suite-dans-les-idees/la-suite-dans-les-idees-emission-du-samedi-09-janvier-2021>

<sup>4</sup> Pour parer à la critique selon laquelle l'expression « droits de l'homme » refléterait « une approche fonctionnaliste et sectorielle » (M.-L. Basilien-Gainche et Y. Lecuyer, « Les droits humains : pour un principe d'universalité », *RDP* 2021, mars 2021, 519 s.), l'expression « droits humains » est proposée. Tant par ailleurs adoptée tant par les versions espagnole et anglaise de la CADH que par la Cour et la Commission, elle sera adoptée ans le cadre des propos qui suivent (en dehors des appellations officielles).

<sup>5</sup> V. Déclaration n° 1/20 de la Cour interaméricaine, CourIDH « Covid-19 y Derechos Humanos : Los problemas y desafíos deben ser abordados con perspectiva de Derechos Humanos y respetando las obligaciones internacionales », 9 avril 2020, <https://www.corteidh.or.cr/tablas/alerta/comunicado/cp-27-2020.html>. V. à propos de cette déclaration, M. Rota, « Protection régionale des droits humains et Covid 19. L'apport de la Cour interaméricaine », *Civitas Europa*, Institut de recherches sur l'évolution de la Nation et de l'État IRENEE (Université de Lorraine), 2020, 2 (45), pp. 165-184.

Commission (CIDH), qui un jour plus tard a adopté sa première résolution intitulée « Pandémie et droits humains dans les Amériques »<sup>6</sup>. La Commission a ensuite mis en place un bureau de « coordination et réponse opportune et intégrée à la crise », visant à renforcer les capacités institutionnelles de la Commission afin de mieux assurer la protection des libertés fondamentales et droits humains dans le contexte de la crise sanitaire<sup>7</sup>. Dans le cadre de cette chronique nous avons choisi d'aborder, parmi les différentes mesures prises par le système interaméricain de protection des droits humains en lien avec la crise sanitaire, les mesures conservatoires adoptées en 2020 par la Commission interaméricaine, qui permettent de rappeler une jurisprudence bien établie et de la mettre en perspective, jusqu'à envisager une articulation avec d'autres organes ou juridictions exogènes au système interaméricain.

## 1. « Syndémie » du COVID-19 et particularisme du système interaméricain des droits humains

Le système interaméricain des droits humains est marqué par un dualisme à la fois normatif et institutionnel. Normatif parce qu'il est fondé à titre principal sur deux instruments : la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADH)<sup>8</sup> et la Convention américaine des droits de l'homme (CADH)<sup>9</sup>. Institutionnel parce qu'il possède deux organes de contrôle distincts : la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme<sup>10</sup>. Selon l'article 33 de la CADH, ces deux organes sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les Etats parties.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été créée en 1959 (dix ans avant l'adoption de la Convention américaine (CADH)<sup>11</sup> et vingt ans avant la mise en place de la Cour interaméricaine<sup>12</sup>), recevant, dans un premier temps, un mandat de promotion des droits humains dans la région. Ses attributions ont par la suite été élargies à l'examen de communications<sup>13</sup>, puis elle est devenue un organe principal de l'Organisation des Etats Américains (OEA)<sup>14</sup>. D'un organe de promotion, elle est progressivement devenue un organe de protection des droits humains. Lors de l'adoption de la Convention américaine en 1969,

---

<sup>6</sup> Rés. 1/2020, « *Pandemia y Derechos Humanos en las Américas* », 10 avril 2020, <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion-1-20-es.pdf>

<sup>7</sup> *Sala de Coordinación y Respuesta Oportuna e Integrada a la crisis en relación con la pandemia del COVID-19 (SACROI COVID-19)*, [https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/sacroi\\_covid19/default.asp](https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/sacroi_covid19/default.asp)

<sup>8</sup> Résolution n° XXX, IX Conférence des Etats Américains, approuvée le 2 mai 1948.

<sup>9</sup> *O.A.S. Treaty Series* n° 36, 1144 *U.N.T.S.* 123.

<sup>10</sup> Basés, de surcroît, dans deux pays distincts : Etats-Unis pour la Commission, Costa Rica pour la Cour.

<sup>11</sup> La Convention ne sera adoptée que le 22 novembre 1969, dans un contexte politique assez difficile : celui des régimes autoritaires sévissant en Amérique latine. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, presque dix ans après son adoption.

<sup>12</sup> Le contexte politique de la région n'a pas rendu aisée l'adoption d'une convention et encore moins l'établissement d'une véritable juridiction supranationale.

<sup>13</sup> En 1965, lors de la Conférence interaméricaine extraordinaire tenue à Rio de Janeiro, les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (OEA) ont décidé d'autoriser la Commission à examiner des communications afin de pouvoir s'adresser au gouvernement de tout Etat américain en vue d'obtenir les informations qu'elle considérait pertinentes et de formuler des recommandations. Les Etats membres ont également demandé à la Commission de soumettre à la Conférence interaméricaine ou à la Réunion de consultation des Ministres des affaires étrangères un rapport annuel contenant l'exposé des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis par la Déclaration américaine des droits de l'homme (DADH), la liste des domaines dans lesquels des mesures doivent être prises et les observations que la CIDH considère appropriées concernant les communications reçues. V. Acte final de la deuxième Conférence, OEA, documents officiels OEA/Ser.C/I.13, 1965, pp. 33 et 35.

<sup>14</sup> V. Protocole de Buenos Aires de 1967. La Commission a été intégrée à la Charte de l'OEA.

puis lors de la mise en place de la Cour en 1979, il a été décidé de conserver une commission avec des larges compétences pouvant être exercées non seulement à l'égard des Etats parties à la CADH, mais également à l'égard des Etats non parties au traité mais membres de l'OEA<sup>15</sup>.

Parmi les diverses fonctions de la CIDH, se trouve la détermination, dans des cas graves et urgents, de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés aux personnes ou à l'objet d'une plainte ou affaire en cours devant le système interaméricain (art. 106 Charte OEA, art. 41b CADH, art. 18b du Statut CIDH, art. 25 Règlement CIDH). Elle peut, par exemple, sommer un Etat de suspendre l'exécution d'une peine – notamment de la peine de mort –, de contrôler des conditions d'exécution d'une peine privative de liberté ou de suspendre ou interrompre un projet de développement qui met en péril les droits des populations locales (notamment des peuples autochtones). Les mesures conservatoires ne sont pas conditionnées à l'existence d'une violation avérée et n'exigent pas une évaluation approfondie par la Commission des preuves des faits allégués, à l'instar de la procédure en cas de communication individuelle. Il s'agit d'une procédure d'urgence, d'où la détermination de mesures conservatoires dès les premiers mois de la pandémie. Ce sont ces mesures conservatoires en lien avec la crise sanitaire qui feront l'objet de cette chronique<sup>16</sup>.

Si en Europe, y compris en France<sup>17</sup>, la crise sanitaire a exacerbé les inégalités de toutes sortes, en Amérique latine, l'une des régions les plus touchées par la pandémie du COVID-19, celle-ci a rencontré des sociétés déjà très inégalitaires. A l'exacerbation d'inégalités systémiques, doivent être ajoutées la violence elle aussi systémique.

Le système interaméricain a depuis son origine été saisi d'affaires concernant des violations graves et massives des droits humains, souvent commises dans le cadre de régimes autoritaires ou de conflits armés. Les décisions des organes de contrôle du système ont permis, grâce à une interprétation évolutive des textes fondateurs, de bâtir une jurisprudence audacieuse et innovante en matière de réparations<sup>18</sup>, d'affirmation d'un droit à la vérité<sup>19</sup>, de qualification des disparitions forcées et de renforcement des obligations positives de nature

---

<sup>15</sup> Contrairement au Conseil de l'Europe, les Etats membres de l'OEA ne sont pas contraints de ratifier la CADH. Celle-ci n'a pas été signée et ratifiée par tous les pays membres de l'OEA et la CIDH garde donc une compétence à l'égard des Etats de l'OEA non parties à la CADH. Il suffit de citer l'exemple d'un pays important de la région, les Etats-Unis d'Amérique, lequel n'est pas partie à la Convention, et de ce fait, n'est pas soumis au contrôle de la Cour. Il est pourtant soumis au contrôle de la CIDH sous le fondement de la DADH et de la Charte de l'OEA. Certains auteurs, en faisant allusion à la situation marginale des États-Unis et du Canada au sein de ce système régional, qualifiait celui-ci non pas d'interaméricain, mais de système « latino-américain » des droits de l'homme. V. H. Gros Espiell, « La convention américaine et la convention européenne des droits de l'homme – Analyse comparative », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 218, 1991, p. 226.

<sup>16</sup> Même si la CIDH s'est aussi manifesté sur la crise sanitaire par d'autres canaux, la crise faisant par exemple l'objet de chapitres spécifiques de différents rapports établis par la Commission. V. p. ex., *infra*, CIDH *Personas privadas de libertad en Nicaragua en el contexto de la crisis de derechos humanos iniciada el 18 de abril de 2018*, OEA/Ser.L/V/II, 5 octobre 2020, chap. 6.

<sup>17</sup> V. les divers avis et déclarations adoptées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), <https://www.cncdh.fr/fr/travaux-en-cours/covid-19-et-droits-de-lhomme>.

<sup>18</sup> E. Lambert Abdelgawad, K. Martin-Chenut, *Les réparations des victimes de violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Paris : Société de Législation Comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé, vol 20, 2010.

<sup>19</sup> C. Osmo, « *Direito à verdade: origens da conceituação e suas condições teóricas de possibilidade com base em reflexões de Hannah Arendt* », Thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de São Paulo, 2014 ; P. Naftali, *La construction du "droit à la vérité" en droit international*, Bruxelles: Éditions Bruylant, 2017

pénale<sup>20</sup>, notamment en écartant tout obstacle à la lutte contre l'impunité des graves violations des droits humains<sup>21</sup>. Si depuis les années 2000 une diversification des plaintes et des droits violés a pu être observée, ce « particularisme »<sup>22</sup> du système interaméricain persiste et a encore été mis en évidence par l'arrivée de la crise sanitaire. Malgré les transitions démocratiques intervenues ces dernières décennies, la « continuité autoritaire » peut toujours être observée dans plusieurs pays de la région<sup>23</sup>. Certaines transitions « en douceur », placées sous le signe du compromis et sans rupture, afin de préserver des démocraties nouvelles - et de ce fait faibles - des menaces d'intervention militaire ou d'obstruction à la transition de régime<sup>24</sup>, ont eu comme effet pervers le maintien de conceptions "contre- insurrectionnelles" et de techniques de sécurité utilisées pendant les régimes autoritaires et qui ont perduré une fois le régime démocratique instauré, alimentant ainsi, une spirale de violence<sup>25</sup>. Dans le continent, malgré les gouvernements successifs et leur diversification, plane encore le sinistre héritage des régimes autoritaires et la persistance des violations des droits humains, notamment à l'encontre de groupes en situation de vulnérabilité à l'instar des personnes privées de liberté ou des peuples autochtones, réalité que la « syndémie » du COVID-19 vient rappeler et exacerber.

Pendant l'année 2020 la CIDH a adopté six mesures conservatoires en lien avec la crise sanitaire<sup>26</sup>. Elles concernent particulièrement les personnes privées de liberté<sup>27</sup>, dont la

<sup>20</sup> V. dans cette revue : « Le renforcement des obligations positives de nature pénale dans la jurisprudence interaméricaine : l'exemple des graves violations des droits de l'homme commises pendant les dictatures des pays du Cône sud », *RSC*, n° 3, 2012, pp.705-725.

<sup>21</sup> V. dans cette revue : « Amnistie, prescription, grâce : la jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme en matière de lutte contre l'impunité », *RSC*, Chronique internationale, Droits de l'homme, n° 3 de 2007, pp. 628-640 ; « La jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme sur l'exercice de la justice par des tribunaux militaires », *RSC*, Chronique internationale, Droits de l'homme, n° 2, 2009, pp. 442-453.

<sup>22</sup> L. Hennebel, H. Trigroudja, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2009, 415p. ; M. Pinto, « L'Amérique latine et le traitement des violations massives des droits de l'homme », Cours et travaux, n° 7, Paris : Pedone, 2007, p. 3L. Burgorgue-Larsen, A. Ubeda de Torres, *Les Grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, 2008, 996 p. ; L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles : Bruylant, coll. « Publications de l'Institut international des droits de l'homme », 2007, 738 p. ; I. Panoussis, H. Trigroudja, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme - Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 330 p. ; K. Martin-Chenut, « La protection du droit à la vie et les obligations de protection pénale dans le système interaméricain des droits de l'homme » In G. Giudicelli-Delage, S. Manacorda, J. Tricot (dir.), *Devoir de punir ? Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie*, Paris, Société de Législation Comparée, 2013, p. 141-183 ; M. Rota, *L'interprétation des conventions américaine et européenne des droits de l'homme. Analyse comparée de la jurisprudence des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2018.

<sup>23</sup> V. P. S. Pinheiro, "Autoritarismo e Transição". *Dossiê Violência*, n. 9, mars-mai 1991, pp. 45-56 ; P. S. Pinheiro (dir.), "Continuidade autoritária e construção da democracia", Rapport final du projet intégré de recherche, Centre d'études sur la violence, Université de São Paulo, fév. 1999 ; P. S. Pinheiro, « Os sessenta anos da Declaração Universal: atravessando um mar de contradições », *SUR – Revista Internacional de Direitos Humanos*, ano 5, n. 9, dez. 2008 ; V. Abramovich, « Das violações em massa aos padrões estruturais: novos enfoques e clássicas tensões no Sistema Interamericano de Direitos Humanos », *SUR – Revista Internacional de Direitos Humanos*, v. 6, n. 11, dez. 2009

<sup>24</sup> Voir, à ce propos, S. Lefranc, "Protéger la démocratie de ses protecteurs attitrés. Le dilemme des démocraties nouvelles", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 51, 2003, pp. 89-111.

<sup>25</sup> Voir, notamment P. S. Pinheiro, "Autoritarismo e Transição", *op. cit.* ; AMERICAS WATCH, "Violência policial no Brasil – Execuções sumárias e tortura em São Paulo e Rio de Janeiro", São Paulo, 1987 ; H. Bicudo, Hélio, *Do esquadrão da morte aos justiceiros*, São Paulo : Edições Paulinas, 1988 ; W. Capeller, *L'engrenage de la répression. Stratégies sécuritaires et politiques criminelles*, Paris : LGDJ, 1995.

<sup>26</sup> Ces mesures conservatoires ont été identifiées par la CIDH elle-même comme en lien avec la crise sanitaire. V. : [https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/sacroi\\_covid19/mc.asp](https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/sacroi_covid19/mc.asp)

vulnérabilité est exacerbée par la pandémie (2.) ; les disparitions forcées de personnes<sup>28</sup>, dont la crise sanitaire peut favoriser le développement<sup>29</sup> (3.) ; enfin, les peuples autochtones<sup>30</sup>, lourdement touchés par la « syndémie » du COVID-19, qui met en lumière la gravité des atteintes à leurs droits et suscite des saisines bien au-delà du système interaméricain de protection des droits humains (4.).

K.M.-C.

## 2. Personnes privées de liberté et COVID-19

### **CIDH, MC n° 489-20, *Maycol Antonio Arce y otras 40 personas privadas de su libertad respecto de Nicaragua*, 2 novembre 2020**

#### *2.1 Contexte de la mesure conservatoire*

Depuis le 18 avril 2018, le Nicaragua fait face à une crise politique majeure mettant en cause le gouvernement du président Daniel Ortega, acteur incontournable de la Révolution sandiniste qui a conduit à la chute de la dictature dans le pays à la fin des années 1970. Les réformes libérales proposées par ce gouvernement sur le système de sécurité sociale ont entraîné une forte opposition des mouvements sociaux qui l'accusent de s'être aligné au néolibéralisme, trahissant ainsi l'héritage sandiniste sur laquelle la légitimité de son pouvoir reposait. La riposte violente de ce gouvernement aux manifestations et à l'opposition a conduit la Commission interaméricaine à qualifier la situation dans le pays comme relevant d'un « état d'exception de fait »<sup>31</sup>, au regard des limitations aux droits tels que la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association adoptées par le gouvernement, qui s'ajoutent aux exécutions extrajudiciaires des manifestants, à la criminalisation des opposants au régime ainsi qu'à la pratique massive de détentions arbitraires. Celle-ci a été analysée dans le cadre d'un rapport thématique approuvé par la CIDH le 5 octobre 2020, où elle conclut que plus de mille six cents personnes ont été détenues par le gouvernement de Daniel Ortega, dans le cadre d'une méthode systématique de répression de ses opposants politiques<sup>32</sup>. Dans un chapitre de ce rapport, la CIDH aborde la problématique de la crise sanitaire de la Covid-19

---

<sup>27</sup> CIDH, Résolution n° 82/20, MC n° 489-20, *Maycol Antonio Arce y otras 40 personas privadas de su libertad respecto de Nicaragua* 2 novembre 2020, CIDH, Résolution n° 79/20, MC n° 349-20, *Jorge Ernesto Zea López, Colombia*, CIDH, Résolution n° 41/20, MC n° 265-20, *Centro de Detención del Noroeste (NWDC), Etats-Unis*.

<sup>28</sup> CIDH, Résolution n° 43/20, MC n° 691-20, *Facundo José Astudillo Castro, Argentina*.

<sup>29</sup> Le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées (CED) et le Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires, mais aussi le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont tiré la sonnette d'alarme sur les répercussions de la pandémie sur le phénomène des disparitions forcées : des quarantaines obligatoires dans des lieux de privation de liberté pendant lesquelles les familles ne sont pas informées du sort de leurs proches ; suspension de visites dans des établissements de privation de liberté qui favorisent des détentions au secret ; des défaillances dans les registres de personnes détenues, des obstacles à l'identification des personnes décédées de la Covid-19 et au traitement des dépouilles conformément aux traditions...

<sup>30</sup> CIDH, Résolution n° 94/20, MC n° 679-20, *Pueblo Indígena Munduruku, Brésil*, CIDH, Résolution n° 35/20 - MC n° 563-20, *Miembros de los Pueblos Indígenas Yanomami y Ye'kwana, Brésil*.

<sup>31</sup> V. CIDH, communiqué de presse n° 113/20, disponible sur : <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/113.asp>

<sup>32</sup> CIDH, *Personas privadas de libertad en Nicaragua en el contexto de la crisis de derechos humanos iniciada el 18 de abril de 2018*, OEA/Ser.L/V/II, 5 octobre 2020.

qui aggrave la situation des droits des personnes détenues, et notamment celles qui ont subi des détentions arbitraires<sup>33</sup>.

C'est donc dans ce contexte que la CIDH a été saisie d'une demande de mesure conservatoire<sup>34</sup> au bénéfice de quarante-deux personnes qui se sont identifiées comme des détenues politiques<sup>35</sup>. En retenant que la demande réunissait les conditions prévues à l'article 25 de son Règlement relatives à la gravité, l'urgence et le risque de dommage irréparable à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé des personnes détenues<sup>36</sup>, elle a demandé à l'État du Nicaragua d'adopter les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et, compte tenu de la crise sanitaire, de prioriser des alternatives à la privation de liberté<sup>37</sup>. Cette mesure conservatoire adoptée par la Commission interaméricaine rappelle que les personnes détenues sont considérées vulnérables au regard de leur privation de liberté (1.2.), condition qui est parfois aggravée en raison d'autres facteurs (1.3).

## 2.2. La nécessité pour l'État de prendre en compte la vulnérabilité de la personne détenue

Dès sa première décision portant sur le fond la Cour interaméricaine affirme que « *l'exercice de la fonction publique a des limites qui découlent du fait que les droits humains soient des attributs inhérents à la dignité humaine et, par conséquent, supérieurs au pouvoir de l'État* »<sup>38</sup>. La dignité est ici opposée au pouvoir de l'État, comme l'était la liberté dans les déclarations occidentales : elle fonde les droits humains et limite la puissance étatique<sup>39</sup>. Il s'agit là d'un présupposé puisque, selon la Cour, « *le fait que toute personne ait des attributs inviolables et inhérents à sa dignité humaine est indiscutable* »<sup>40</sup>.

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, chapitre 6, Derechos de las personas privadas de la libertad frente a los efectos de la pandemia del Covid-19, §§ 282-287.

<sup>34</sup> La Commission a également adopté d'autres mesures conservatoires au bénéfice de personnes détenues dans le contexte de la crise sanitaire. La première, adoptée le 27 juillet 2020, demandait aux États Unis de prendre des mesures pour protéger des migrants détenus de la propagation du virus dans le centre où ils étaient détenus. (Résolution n° 41/20 MC n° 265-20 - Centro de Detención del Noroeste (NWDC), Estados Unidos). Dans la deuxième, déterminée le 28 octobre 2020 à la Colombie, la Commission lui a demandé d'agir pour protéger la santé du bénéficiaire, qui souffre d'une maladie chronique et dont le traitement en prison est manquant en raison de la pandémie de Covid-19 (Résolution n° 79/20 MC n° 349-20 - Jorge Ernesto Zea López, Colombia). Puis, une troisième mesure a été déterminée par la Commission le 22 avril 2021 au bénéfice d'un activiste et opposant politique au Nicaragua qui a subi des violences dans le cadre de sa détention et est privé de soins médicaux (Resolución No. 33/21 MC 205-21 - Kevin Roberto Solís, Nicaragua).

<sup>35</sup> CIDH, MC n° 489-20, *Maycol Antonio Arce y otras 40 personas privadas de su libertad respecto de Nicaragua* 2 novembre 2020.

<sup>36</sup> *Ibid.*, § 105 et § 119.

<sup>37</sup> *Ibid.*, § 128.

<sup>38</sup> Cour IDH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, fond, 29 juillet 1988, série C, n° 4, § 165.

<sup>39</sup> Dans la conception libérale, les droits de l'homme sont en effet envisagés comme véritable limite au pouvoir de l'État. Norberto Bobbio définit à cet égard le libéralisme comme « *une conception déterminée de l'État selon laquelle l'État dispose de pouvoirs et de fonctions limitées, et qui comme telle s'oppose tant à l'État absolu qu'à l'État que nous appelons aujourd'hui social* » (nous soulignons), N. Bobbio, *Libéralisme et démocratie*, éd. Du Cerf, Paris, 1996, p. 11.

<sup>40</sup> Cour IDH, *Condición Jurídica y Derechos de los Migrantes Indocumentados*, opinion consultative n° OC-18/03, 17 septembre 2003, série A, n° 18, § 73. Il est à cet égard intéressant de souligner que la doctrine latino-américaine adhère à ce fondement *jusnaturaliste* de la dignité. Voir à ce sujet H. Nogueira Alcalá, « Los derechos esenciales o humanos contenidos en los Tratados Internacionales y su ubicación en el ordenamiento jurídico nacional : Doctrina y jurisprudencia », *Ius et Praxis*, 2003, volume 9, n° 1, pp. 403-466. Voir également W. G. Di Lorenzo, « Abertura da constituição », *Direito e Justiça*, année 23, volume 24, n° 2, 2001, pp. 171-200 ; H. Alves da Frota, « O princípio da dignidade da pessoa humana à luz do direito constitucional comparado e do direito internacional dos direitos humanos », *Revista Latinoamericana de Derecho*, année 2, n° 4, 2005, pp. 1-26.

Cette consécration de la dignité en tant que fondement des droits permet à la Cour de rappeler que les États ne peuvent pas employer la « *violence légitime* »<sup>41</sup> dont ils disposent de façon à nier à un individu sa qualité d'être humain<sup>42</sup>. Lorsqu'elles utilisent ce principe, elles interprètent aussi les droits en ce sens, à commencer par le droit à l'intégrité. La Cour de San José souligne cette idée dès sa première décision portant sur le fond, en affirmant qu'« *aucune activité de l'État ne peut être fondée sur une dévalorisation de la dignité* »<sup>43</sup>.

Ce principe trouve en outre particulièrement à s'appliquer dans le cadre de l'examen des droits de personnes détenus. En effet, si l'État a la possibilité de priver certaines personnes de liberté – et donc d'exercer un pouvoir de violence légitime – il ne peut, pour autant, méconnaître leur dignité, leur qualité d'être humain<sup>44</sup>. Il faut ici préciser qu'au niveau interaméricain, c'est le texte même de la CADH qui consacre cette approche. Il mentionne dans les deuxièmes paragraphes des articles 5 et 6 que « *toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine* » et que « *le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité [...] du détenu* ». Ce déséquilibre entre les autorités étatiques et la personne détenue explique aussi qu'elle soit qualifiée automatiquement de personne vulnérable<sup>45</sup>. La Cour de San José met alors à la charge des États un ensemble d'obligations pour s'assurer de la dignité de la détention carcérale<sup>46</sup>.

C'est ce que la Commission rappelle avec force dans cette mesure conservatoire, en soulignant que les quarante et une personnes identifiées sont privées de liberté par le Nicaragua qui occupe une position de « *garant* » de leur vie digne, par le biais de ses agents qui exercent sur elles un contrôle effectif<sup>47</sup>. Elle rappelle en outre que le non-respect de ces

---

<sup>41</sup> Il faut en effet rappeler que l'État est le seul habilité à user de la violence pour encadrer les rapports sociaux et pacifier la société : il dispose, comme le démontre notamment Max Weber, du monopole de la violence légitime.

<sup>42</sup> On entendra dès lors l'expression « *violence institutionnalisée* » comme le fait Laure Jeannin, c'est-à-dire comme « *toute forme de violence émanant de la puissance publique* », L. Jeannin, « Le principe de dignité dans l'espace de la Convention européenne des droits de l'homme. La construction prétorienne d'un concept », in S. Hennette-Vauchez, C. Girard (dir.), *La dignité de la personne humaine : recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, Paris, 2005, pp. 176-188, p. 179.

<sup>43</sup> Cour IDH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, fond, 29 juillet 1988, série C, n° 4, § 154.

<sup>44</sup> En effet, « *nier cette part d'humanité transforme l'individu en un être servile, l'avilit, l'inscrit dans une catégorie inférieure* ». Aussi, « *respecter la dignité consiste à respecter en chaque individu ce qui fait de lui un être humain et digne* », J-M. Larralde, « Placement sous écrou et dignité de la personne », Séance inaugurale du séminaire de recherche « Enfermements, Justice et Libertés », Université Paris I Panthéon – Sorbonne, 15 septembre 2009, disponible sur <http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/crdfed/4112>, p. 3. Dès lors, si la détention aboutit justement à ce que la personne soit privée de la jouissance de certains droits et libertés, sa qualité de « *sujet* » de droit, reconnue en vertu de sa dignité ne peut pas être méconnue.

<sup>45</sup> Sur cette question, voir Marie Rota, « La notion de personne vulnérable dans la jurisprudence des Cours européennes et interaméricaine des droits de l'homme », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 18, 2020, pp. 39-46.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, Cour IDH, *Tibi c. Equateur*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 7 septembre 2004, série C, n° 114, §§ 142-163. L'État doit par exemple mettre à disposition une assistance médicale et des traitements aux détenus en ayant besoin, et mener une enquête lorsqu'ils sont maltraités, etc.. En outre, elle souligne dans l'affaire *Penal Miguel Castro Castro c. Pérou* que l'État ne peut arguer de difficultés financières pour justifier des conditions de détentions indignes, Cour IDH, *El Penal Miguel Castro Castro c. Pérou*, fond, réparations et frais, 25 novembre 2006, série C, n° 160, § 85. Voir sur cette affaire M. Feria-Tinta, « Primer caso internacional sobre violencia de género en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: el caso del Penal Miguel Castro Castro; un hito histórico para Latinoamérica », *Revista CEJIL*, année 2, n° 3, 2007, pp. 30-45.

<sup>47</sup> CIDH, MC n° 489-20, *op. cit.*, § 112

obligations aboutit à la violation de trois droits, le droit à l'intégrité, le droit à la santé et le droit à la vie<sup>48</sup>.

En ce qui concerne le droit à la vie, la Commission avait déjà rappelé dans un rapport thématique que l'une des causes les plus graves de violations des droits des personnes détenues dans la région résulte de sa violation<sup>49</sup>. Parmi les divers facteurs de décès qui y sont décrits dans le contexte pénitentiaire<sup>50</sup>, la Commission mentionne le défaut de prévention des risques d'atteinte à la vie des personnes détenues lorsqu'il ne leur fournit pas d'assistance médicale. En tant que garant de leur droit à la vie, l'État est tenu de prévenir toutes les situations susceptibles d'entraîner une violation de ce droit, que ce soit par action ou omission. Il en découle une présomption de responsabilité lorsque l'état de santé d'une personne détenue se dégrade puis décède alors qu'elle était en bonne santé avant son incarcération<sup>51</sup>. Pour la Cour interaméricaine, le soin médical fait partie intégrante du droit à la vie, dans la mesure où celui-ci implique des obligations négatives et positives à la charge de l'État, qui doit alors fournir une assistance médicale régulière aux détenus, ainsi qu'un traitement adéquat lorsqu'il est nécessaire<sup>52</sup>.

Plus récemment, s'agissant du droit à l'intégrité et du droit à la santé, la Cour interaméricaine s'est livrée à une lecture combinée des articles 5.1, 5.2 avec l'article 26 de la Convention qui protège les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Elle le fait par exemple dans l'affaire *Hernández c. Argentine*<sup>53</sup>, dans laquelle l'état de santé de la victime, détenue et souffrante, ne cesse de se dégrader. La Cour n'hésite pas à affirmer la violation de son droit à l'intégrité personnelle en raison de l'absence de prise en charge médicale suffisante<sup>54</sup>. Elle constate à ce titre l'existence d'omissions imputables à l'État en termes de qualité, de disponibilité et d'accessibilité en matière de soins. Il en ressort une violation du droit à l'intégrité de la victime et de son droit à la santé, qualifié de droit autonome et justiciable en tant que tel.

C'est ainsi que la protection des droits à la vie, à l'intégrité et à la santé des personnes détenues, face au caractère irrémédiable de l'atteinte à ces droits en raison de leur nature même, et surtout dans un contexte de crise politique, justifie l'adoption de telles mesures. Leur état de vulnérabilité est en outre aggravé en raison de la pandémie de Covid-19<sup>55</sup>.

### *2.3. La nécessité pour l'État de prendre en compte l'état de vulnérabilité renforcée des personnes détenues face à la pandémie de Covid-19*

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, § 121

<sup>49</sup> CIDH, *Rapport sur les droits de l'Homme des personnes privées de liberté en Amérique*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 64, 2011.

<sup>50</sup> La Commission indique que les violences carcérales, la violence des agents étatiques et le manque de prévention de risques à la vie comme les facteurs principaux de violation du droit à la vie des personnes détenues. *Ibid.*, §§ 272-325.

<sup>51</sup> Corte IDH, *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, exception préliminaire, fond, réparations et frais, 7 juin 2003, série C n° 99, § 111.

<sup>52</sup> Cour IDH, *Vera Vera et autres c. Equateur*, exception préliminaire, fond, réparations et frais, 19 mai 2011, série C n° 228.

<sup>53</sup> Cour IDH, *Hernández c. Argentine*, exception préliminaire, fond, réparations et frais, 22 novembre 2019, série C, n° 395.

<sup>54</sup> *Ibid.*, § 61.

<sup>55</sup> CIDH, MC n° 489-20, *op. cit.*, § 119.

Les personnes vulnérables, telles que les personnes détenues qualifiées *de facto* comme telles en raison de la « situation spécifique » dans laquelle elles se trouvent<sup>56</sup>, peuvent voir leur vulnérabilité aggravée en raison d'autres facteurs de fragilité. C'est le cas s'agissant des personnes appartenant à des minorités sexuelles, comme en l'espèce s'agissant d'une personne transgenre. Sa vulnérabilité, ici liée à sa « condition personnelle »<sup>57</sup>, est clairement accentuée dans le contexte carcéral. Incarcérée dans une prison pour hommes, elle a été exposée à des harcèlements et une violence physique de la part des autres détenus, les autorités carcérales les en ayant d'ailleurs incités<sup>58</sup>. L'organe interaméricain a mis en exergue dans sa mesure conservatoire la situation particulière de personne qui se trouve dans un environnement qui ne lui est pas adéquat, ce qui est renforcé par les menaces à l'encontre de sa vie et de son intégrité<sup>59</sup>.

Mais c'est la problématique sanitaire de la Covid-19, en tant que facteur extrinsèque, qui renforce surtout et en l'espèce la vulnérabilité des quarante-et-un bénéficiaires de ces mesures conservatoires.<sup>60</sup> La Commission avait déjà indiqué sa préoccupation dans son rapport concernant le Nicaragua avec la situation des personnes privées de liberté face à la Covid-19 et le manquement d'informations, de protocoles, de mesures de prévention et de contention de la propagation du virus dans le système carcéral<sup>61</sup>. Plusieurs communiqués de la Commission ont été adoptés depuis le début de la crise politique et particulièrement dans le cadre de la pandémie, exhortant au Nicaragua d'engager des moyens pour protéger les personnes incarcérées<sup>62</sup>. Les recommandations de la Commission à l'égard de cet État en particulier s'inscrivent donc dans ses stratégies générales en vue de faire face à la crise sanitaire. Elles imposent aux États de prendre en compte la gravité de la situation des personnes privées de liberté, en adoptant des mesures urgentes pour réduire la population carcérale en vue de contenir la propagation du virus. En ce sens, elle encourage les États à remplacer la privation de liberté par des mesures alternatives lorsqu'elles sont envisageables, telles que la liberté conditionnelle, la détention à domicile ou encore la liberté anticipée et ceci au bénéfice des personnes à risque, telles que les femmes enceintes ou celles souffrant d'une comorbidité. En outre, elle souligne la nécessité d'adopter des mesures de quarantaine et d'établir des protocoles sanitaires pour garantir la sécurité sanitaire dans les unités de privation de liberté<sup>63</sup>. En effet, cet état de vulnérabilité renforcé implique des obligations positives affinées à la charge des États.

Dès lors, la Commission demande au Nicaragua qu'il protège les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité des quarante et une personnes identifiées, étant donné les critères d'urgence, de gravité et de caractère irréparable d'éventuels dommages dans un contexte de crise politique.

---

<sup>56</sup> Rosmerlin Estupiñan-Silva, « La vulnérabilité saisie par la Cour interaméricaine », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, L. Burgorgue-Larsen (dir.), Paris, Pedone, 2014, p. 106.

<sup>57</sup> *Idem*, p. 105.

<sup>58</sup> CIDH, MC n° 489-20, *op. cit.*, §§ 66-69

<sup>59</sup> *Ibid.*, § 113.

<sup>60</sup> V., pour un panorama dans la région sur la question de la vulnérabilité des personnes détenues dans le contexte de la Covid-19, G. Fuentes Reyes, M. Neri Hernández, « Vulnerabilidad de las personas adultas mayores privadas de libertad: Una mirada desde la declaratoria de emergencia sanitaria por COVID-19 », *lus Comitiãlis*, 2020.

<sup>61</sup> CIDH, *Personas privadas de libertad en Nicaragua en el contexto de la crisis de derechos humanos iniciada el 18 de abril de 2018*, *op. cit.*

<sup>62</sup> CIDH, Communiqué de presse 72/20, *CIDH y su REDESCA expresan seria preocupación por la situación de los derechos humanos en el contexto de la respuesta a la pandemia por COVID-19 en Nicaragua*, 8 avril 2020.

<sup>63</sup> CIDH, Communiqué de presse 66/20, *La CIDH urge a los Estados a garantizar la salud y la integridad de las personas privadas de libertad y sus familias frente a la pandemia del COVID-19*, 31 mars 2020.

Mais elle lui impose aussi de leur permettre un accès immédiat aux soins dans ce contexte pandémique<sup>64</sup> qui impose une réévaluation des privations de liberté voire leur révocation au nom de la dignité des personnes détenues.

**C.P. et M.R.**

### **3. Disparitions forcées et COVID-19**

**CIDH, MC n° 691-20, *Facundo José Astudillo Castro, Argentina*, 1er août 2020**

#### *3.1. Contexte de la mesure conservatoire*

Le 1er août 2020, la CIDH a demandé à l'État argentin d'adopter des mesures conservatoires en faveur de Facundo José Astudillo Castro<sup>65</sup>. Facundo Castro, âgé de 22 ans, était porté disparu depuis le 30 avril 2020 à la suite d'une arrestation par la police pour avoir enfreint la quarantaine établie dans le pays afin de freiner la pandémie de covid-19.

Selon les requérants, des témoins - qui n'ont cependant pas été appelés à témoigner dans le cadre de l'enquête au niveau national - ont rapporté à la mère de Facundo Castro l'avoir vu monter dans un véhicule avec des officiers de police et que les raisons avancées par les policiers semblaient incohérentes. La mère de Facundo Castro a considéré que les mesures prises par les autorités locales pour enquêter sur l'affaire étaient insuffisantes, et a déposé une plainte devant le tribunal fédéral de Bahía Blanca alléguant que son fils était victime de disparition forcée. Selon elle, Facundo Castro avait déjà subi des actes de violence et de persécution de la part de policiers.

L'affaire a également été portée devant le Comité sur les disparitions forcées (CED) des Nations Unies, qui a émis le 10 juillet 2020 une action urgente<sup>66</sup>, demandant à l'État argentin d'adopter toutes les mesures nécessaires pour rechercher et localiser Facundo Castro et protéger sa vie et son intégrité personnelle, ainsi que des mesures pour protéger trois témoins de cette affaire. La saisine du CED n'a pas été considérée comme un obstacle à l'analyse de la demande par la CIDH. Selon elle, l'article 25 de son règlement ne considère pas qu'il y a de litispendance internationale dans le cadre des mesures conservatoires, contrairement à ce qui se passe dans le contexte de requêtes contentieuses. Par conséquent, la demande relative à une mesure d'urgence adressée au CED n'empêche pas la CIDH de se prononcer dans cette affaire.

#### *3.2. Position de la CIDH*

---

<sup>64</sup> CIDH, MC n° 489-20, *op. cit.*, § 128.

<sup>65</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Mesures conservatoires No. 691-20, Facundo José Astudillo Castro, Argentina, 1er août 2020. <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2020/43-20mc691-20-ar.pdf>.

<sup>66</sup> Rés. 906/2020.

La CIDH a reconnu la gravité de la situation dans le cas d'espèce, en raison de l'absence d'information quant au lieu et à la situation dans laquelle se trouvait Facundo Castro trois mois après sa disparition. Il encourait donc, d'après la Commission, des graves risques 'attintes à ses droits à la vie et à l'intégrité. La CIDH a également noté des indices de défaillances dans les recherches effectuées par les organes de l'État, ce qui affecte directement la protection du droit à la vie et à l'intégrité personnelle de Facundo Castro. En outre, et même si l'État avait présenté une réponse à l'organe de contrôle interaméricain, l'informant des différentes mesures prises, la disparition de Facundo Castro n'était pas contestée.

Pour la CIDH, la condition d'urgence, nécessaire à la demande de mesure conservatoire, est également remplie, car, dans ces circonstances, plus le temps s'écoule, plus il peut y avoir des conséquences majeures sur les droits à la vie et à l'intégrité de la victime potentielle. L'exigence d'irréparabilité serait elle aussi satisfaite, étant donné que les risques d'atteinte à ces droits expose la victime à une situation maximale d'irréparabilité.

Ainsi, pour la CIDH, Facundo Castro était soumis à une situation grave et urgente, car ses droits à l'intégrité et à la vie risquaient de subir des dommages irréparables. La CIDH a réaffirmé que l'État a l'obligation de déterminer le lieu où se trouve Facundo Castro, ainsi que de clarifier les causes de sa disparition et de sanctionner tous les responsables.

Il a ainsi été demandé à l'État argentin : d'adopter les mesures nécessaires pour déterminer le lieu où se trouve la victime et son état afin de protéger ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle (en ce sens, l'État argentin doit garantir des actions de recherche efficaces par le biais de mécanismes spécialisés créés à cet effet) ; de convenir avec la famille et les représentants du bénéficiaire des mesures à prendre ; de mettre en œuvre des actions pour enquêter sur les faits.

### *3.3. La disparition forcée appréhendée par la CIDH*

La grave violation des droits humains que constitue la disparition forcée des personnes (qui dans certains cas est considérée comme étant un crime international), a très tôt été appréhendée par le système interaméricain. En effet, la question est entrée dans son agenda depuis que la CIDH a commencé à agir de manière plus incisive en face des pratiques des États de la région dans les années 1970. À cette époque, le système interaméricain était saisi des exactions commises de manière massive et systématique par les régimes autoritaires latino-américains comme forme de répression politique. Face aux dénonciations de disparition forcée, le système interaméricain a joué un rôle fondamental pour en donner des réponses, notamment lorsqu'elle a œuvré pour définir les contours de cette violation multiple des droits humains, lui octroyer une qualification juridique et définir des obligations que la pratique des disparitions forcées génère pour les États.

Sur la base des rapports établis par la CIDH, l'Assemblée Générale de l'OEA a reconnu cette pratique à partir de 1979, puis l'a qualifiée de crime contre l'humanité<sup>67</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme quant à elle a eu à connaître de la disparition forcée de personnes dès les premières affaires qu'elle a jugées sur le fond. Dans l'affaire *Velásquez*

---

<sup>67</sup> V. K. Martin-Chenut. Direito à verdade e justiça de transição: a contribuição do Sistema Interamericano de Direitos Humanos. *Revista Anistia Política e Justiça de Transição / Ministério da Justiça*, n. 9, jan. /jun. 2013. Brasília: Ministério da Justiça, 2014, p. 188-216.

*Rodrigues*, la Cour a qualifié la disparition forcée comme une forme complexe de violation des droits humains, qui entraîne une infraction à de multiples dispositions de la Convention américaine, mais qui « doit être comprise et affrontée de manière intégrale »<sup>68</sup>. Selon la Cour, lorsque l'État dispose d'information sur la survenance d'une disparition, il a le devoir : d'enquêter d'office (indépendamment de la sollicitation des proches de la personne disparue) et avec sérieux, d'identifier les responsables, d'imposer les sanctions appropriées et d'assurer la réparation aux victimes<sup>69</sup>. La Cour a également déclaré que « le devoir d'enquêter sur des faits de ce type demeure, tant qu'il y a une incertitude sur le sort final de la personne disparue »<sup>70</sup>.

Plus tard, dans l'affaire *Blake c. Guatemala*, la Cour interaméricaine a décidé que l'absence de la dépouille de la victime cause de la « souffrance et l'angoisse, ainsi qu'un sentiment d'insécurité, de frustration et d'impuissance » pour ses proches<sup>71</sup>. La Cour a donc établi que les victimes de violations des droits humains ne sont pas seulement les personnes disparues, mais aussi leurs proches, dont le droit à l'intégrité physique, mentale et morale, prévu par l'article 5 de la Convention américaine des droits de l'homme, est violé<sup>72</sup>.

Dans l'affaire *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, la Cour a reconnu qu'il est possible de déduire de la Convention américaine un droit à la vérité au regard de la pratique de disparitions forcées<sup>73</sup>. Et à partir de l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, elle a affirmé que, dans les cas de violations graves des droits humains, le devoir d'enquêter, d'identifier les responsabilités et d'appliquer des sanctions existe indépendamment de l'adoption de dispositions de droit interne, telle que l'amnistie. Les amnisties, dans la mesure où elles font obstacle aux procédures pénales sont selon la Cour IDH contraires à la Convention américaine<sup>74</sup>. En outre, la Cour a considéré la disparition forcée comme une infraction continue ou permanente, qui dure dans le temps jusqu'à ce que le sort de la victime soit connu et que son identification soit établie<sup>75</sup>.

Selon la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994, la participation directe ou indirecte d'agents de l'État et le refus d'admettre la privation de liberté ou d'offrir d'information sur le lieu où se trouve la personne sont des éléments essentiels de la disparition forcée (article II). La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée ultérieurement dans le cadre des Nations Unies (2006), consacre dans son article 2 une définition similaire. En outre, la Convention

---

<sup>68</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juill. 1988. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Série C No. 4, § 150, traduction libre de l'auteur.

<sup>69</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juill. 1988. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Série C No. 4, §§ 174, 177.

<sup>70</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juill. 1988. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Série C No. 4, § 181, traduction libre de l'auteur.

<sup>71</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, 24 janvier 1998. *Blake c. Guatemala*. Série C, No. 36, §114, traduction libre de l'auteur.

<sup>72</sup> L. Burgogue-Larsen, A. U. Torres, *Les grandes décisions de la Cour Intéraméricaine des Droits de l'Homme*. Bruxelles: Bruylant, 2008, p. 341.

<sup>73</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, 25 novembre 2000. *Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Série C No. 70.

<sup>74</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, 3 septembre 2001. *Barrios Altos c. Peru*. Série C No. 83. V. Cette revue, « Amnistie, prescription, grâce : la jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme en matière de lutte contre l'impunité », *RSC*, Chronique internationale, Droits de l'homme, n° 3 de 2007, pp. 628-640

<sup>75</sup> K. Martin-Chenut, « Le renforcement des obligations positives de nature pénale dans la jurisprudence interaméricaine: l'exemple des graves violations des droits de l'homme commises pendant les dictatures des pays du Cône sud ». *RSC*, n. 3, 2012, p. 705-725.

internationale considère que peut être qualifiée de victime de disparition forcée, en plus de la personne disparue, « toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée » (article 24.1) et prévoit que « Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard » (article 24.2). Toujours selon la Convention, « Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes » (article 24.3).

Si, dans les premières affaires sur lesquelles le système interaméricain a dû se manifester, les disparitions forcées étaient liées à la répression politique des régimes autoritaires en Amérique latine, cette violation des droits humains n'a pas cessé de se produire après les années 1990, après les transitions démocratiques dans différents pays de la région. Par exemple, en 2018, le rapport préliminaire de la visite sur place de la CIDH au Brésil note que la violence d'État figure parmi les causes des centaines de milliers de disparitions enregistrées dans le pays entre 2007 et 2016<sup>76</sup>. Selon les documents présentés par des entités de la société civile brésilienne au Comité sur les disparitions forcées des Nations Unies, les disparitions forcées continuent d'être une réalité au Brésil, avec une plus grande intensité dans les territoires périphériques, avec la participation d'agents de l'État et de paramilitaires et en ayant comme cible surtout la population noire, dans un contexte de racisme institutionnel et structurel. Ces cas ne font pas l'objet d'enquêtes, de jugements et de sanctions dans le cadre des types de criminalité existants, et la manière dont ils opèrent rend difficile leur documentation par les membres de la famille et les entités de la société civile<sup>77</sup>.

### 3.4. La disparition forcée appréhendée par la CIDH en temps de COVID-19

Avec l'arrivée de la pandémie de covid-19 en 2020, la CIDH a exprimé sa préoccupation à l'égard des réponses apportées par les États face aux conséquences de l'urgence sanitaire, comme étant susceptibles de favoriser la survenance de disparitions de personnes et, plus particulièrement, de disparitions forcées. Les mesures conservatoires dans l'affaire Facundo Castro appréhendent alors les situations dans lesquelles une disparition forcée peut se produire dans le cadre de la pandémie : l'abus dans l'adoption et l'application de mesures de restriction des droits justifié par la nécessité de contenir la propagation du virus. En effet, la disparition de Facundo Castro s'est produite après un contrôle de police fondé sur l'interdiction de circulation (quarantaine) imposée en Argentine.

Dans d'autres textes, la CIDH a présenté des paramètres visant à prévenir les disparitions, dans un contexte où les règles concernant la gestion de la dépouille des personnes décédées sont assouplies, ainsi que les procédures destinées à la production de preuves des crimes. Ces paramètres ont été exposés dans trois d'entre eux publiés par la CIDH durant l'année 2020 : le communiqué de presse « *Respeto al duelo de las familias de las personas fallecidas en la*

---

<sup>76</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Observaciones Preliminares de la Visita in loco de la CIDH a Brasil, 2018, p. 28. <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2018/238OPesp.pdf>

<sup>77</sup> CENTRO PELA JUSTIÇA E O DIREITO INTERNACIONAL (CEJIL); TERRA DE DIREITOS. Joint Submission to the List of Issues to be taken up in connection with the consideration of Brazil's initial report by the Committee on Enforced Disappearances, 10 jan. 2020. [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/BRA/INT\\_CED\\_ICO\\_BRA\\_40961\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/BRA/INT_CED_ICO_BRA_40961_E.pdf)  
CENTRO PELA JUSTIÇA E O DIREITO INTERNACIONAL (CEJIL) et. al. Information in advance of the adoption of the list of issues on Brazil. Alternative report submitted to the UN Committee on Enforced Disappearances (CED) in the context of the review of Brazil report, 2020. [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/BRA/INT\\_CED\\_ICO\\_BRA\\_41911\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/BRA/INT_CED_ICO_BRA_41911_E.pdf)

*Pandemia del COVID19* » [« Respect pour le deuil des familles des personnes décédées lors de la pandémie de COVID19 »], du 1er mai 2020<sup>78</sup>; La résolution n° 4/2020, intitulée « *Derechos humanos de las personas con covid-19* » [« Droits humains des personnes atteintes de covid-19 »], du 27 juillet 2020<sup>79</sup>; et le guide pratique “¿ *Cuáles son los estándares para garantizar el respeto del duelo, los ritos funerarios y homenajes a las personas fallecidas durante la pandemia de COVID-19?*” [ « Quelles sont les standards pour assurer le respect du deuil, des rites funéraires et des hommages aux personnes ayant perdu la vie pendant la pandémie COVID-19 ? »], du 15 octobre 2020<sup>80</sup>.

Il ressort de leur analyse<sup>81</sup> que leur objet central est la garantie du respect du deuil des proches des personnes décédées pendant la pandémie. Pour indiquer les devoirs des États liés au respect du deuil dans la pandémie, la CIDH se fonde sur la jurisprudence du système interaméricain en matière de disparitions forcées et de massacres, de laquelle ressort l'exigence de permettre la pratique de rites funèbres, en vue de préserver les droits humains à l'intégrité, à la vérité et à l'identité et l'intégrité culturelle des peuples. En outre, le respect du deuil pendant la pandémie a été lié par la CIDH au droit à la liberté de conscience et de religion et au droit à la vie privée et familiale.

Par ailleurs, nous avons pu constater<sup>82</sup> que ces différents textes, en plus de traiter du respect du deuil, proposent des mesures visant à prévenir la disparition de personnes pendant la pandémie - tant les disparitions en général que les disparitions forcées. La CIDH prend en compte deux cas de figure possibles. En premier lieu, les mesures d'exception qui assouplissent les procédures d'enterrement accéléré des personnes, ainsi que le grand nombre de décès par Covid-19, peuvent conduire à des funérailles à l'insu des membres de la famille et/ou dans des lieux introuvables par eux. Pour éviter que cela ne se produise, la CIDH suggère des pratiques telles que la coordination des systèmes de santé pour enregistrer les informations, l'interdiction de l'incinération des corps des personnes décédées de la Covid-19 et de celles qui n'ont pas été identifiées ou dont les corps n'ont pas été réclamés par leurs proches, et l'interdiction de l'utilisation des fosses communes ou générales<sup>83</sup>. La Commission recommande également l'utilisation de fosses spécifiques pour les cas suspects ou confirmés de Covid-19 afin de faciliter l'identification des personnes<sup>84</sup>. La CIDH affirme que les États

---

<sup>78</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Comunicado de Prensa 97/20: Respeto al duelo de las familias de las personas fallecidas en la Pandemia del COVID19. 2020. <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/097.asp>

<sup>79</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Resolución No. 4/2020: Derechos Humanos de las Personas con COVID-19. 2020.

<https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion-4-20-es.pdf>

<sup>80</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Guías Prácticas de la SACROI COVID-19: ¿Cuáles son los estándares para garantizar el respeto del duelo, los ritos funerarios y homenajes a las personas fallecidas durante la pandemia de COVID-19? [https://www.oas.org/es/cidh/sacroi\\_covid19/documentos/GuiaPractica01\\_Duelo\\_Es.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/sacroi_covid19/documentos/GuiaPractica01_Duelo_Es.pdf)

<sup>81</sup> V. B. Bernardi, C. Osmo, “Direito ao luto e prevenção do desaparecimento de pessoas no contexto da pandemia: parâmetros da Comissão Interamericana de Direitos Humanos”. In: E. Teles; M. Calazans (dir.), *A pandemia e a gestão das mortes e dos mortos, à paraître*

<sup>82</sup> V. B. Bernardi, C. Osmo, “Direito ao luto e prevenção do desaparecimento de pessoas no contexto da pandemia: parâmetros da Comissão Interamericana de Direitos Humanos”. In: E. Teles; M. Calazans (dir.), *A pandemia e a gestão das mortes e dos mortos, à paraître*

<sup>83</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Comunicado de Prensa 97/20: Respeto al duelo de las familias de las personas fallecidas en la Pandemia del COVID19. 2020. <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/097.asp>

<sup>84</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Guías Prácticas de la SACROI COVID-19: ¿Cuáles son los estándares para garantizar el respeto del duelo, los ritos funerarios y homenajes a las personas fallecidas

doivent adopter des mesures qui permettent aux membres de la famille de savoir où se trouvent leurs proches lorsqu'ils décèdent en raison du Covid-19, y compris de retrouver la localisation des corps et de les identifier<sup>85</sup>.

Toujours selon notre analyse,<sup>86</sup> la CIDH s'inquiète du fait que dans le contexte de la pandémie, de graves violations des droits humains (y compris les disparitions forcées) ne soient facilitées, et que les Etats n'adoptent pas les mesures nécessaires pour enquêter sur des morts potentiellement violentes et illégales. La CIDH a reçu des informations selon lesquelles le manque de ressources pour le fonctionnement et la protection des agents des services de police scientifique entrave la mise en œuvre d'une diligence raisonnable dans les enquêtes sur les décès potentiellement illégaux dans la région. Elle a aussi pris connaissance de défaillances au sein de certains pays américains en matière de respect des obligations internationales concernant l'enregistrement, la notification des membres de la famille et les enquêtes sur les décès de personnes dans des établissements de privation de liberté<sup>87</sup>. Selon la CIDH, même dans le contexte de la pandémie, les États ont l'obligation de prévenir les violations des droits humains, et de fournir un recours adéquat et efficace pour enquêter sérieusement sur celles-ci<sup>88</sup>. En cas de décès potentiellement illégal, le droit d'accès à la justice des membres de la famille devrait être garanti, sur la base du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illicites adopté par les Nations Unies en 2016<sup>89</sup>.

Ainsi, les mesures conservatoires dans l'affaire *Facundo Castro* peuvent être lues en lien avec l'ensemble de textes adoptés par la CIDH, laquelle s'appuie à son tour sur la jurisprudence du système interaméricain sur les disparitions forcées, initialement bâtie en raison des pratiques systématiques des gouvernements autoritaires. Cette jurisprudence est renouvelée face aux menaces diverses de la pandémie.

C. O.

#### 4. Peuples autochtones et COVID-19

##### **CIDH, MC n° 563-20, *Miembros de los Pueblos Indigenas Yanomami y Ye'kwana, Brasil*, 17 juillet 2020**

---

durante la pandémie de COVID-19?. 2020, p. 8.  
[https://www.oas.org/es/cidh/sacroi\\_covid19/documentos/GuiaPractica01\\_Duelo\\_Es.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/sacroi_covid19/documentos/GuiaPractica01_Duelo_Es.pdf)

<sup>85</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Comunicado de Prensa 97/20: Respeto al duelo de las familias de las personas fallecidas en la Pandemia del COVID19. 2020. <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/097.asp>. Acceso em: 26 jan. 2021.

Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Resolución No. 4/2020: Derechos Humanos de las Personas con COVID-19. 2020. <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion-4-20-es.pdf>

<sup>86</sup> V. B. Bernardi, C. Osmo, "Direito ao luto e prevenção do desaparecimento de pessoas no contexto da pandemia: parâmetros da Comissão Interamericana de Direitos Humanos". In: E. Teles; M. Calazans (dir.) *A pandemia e a gestão das mortes e dos mortos, à paraître*.

<sup>87</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Comunicado de Prensa 97/20: Respeto al duelo de las familias de las personas fallecidas en la Pandemia del COVID19. 2020. <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/097.asp>

<sup>88</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Resolución No. 4/2020: Derechos Humanos de las Personas con COVID-19. 2020. <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion-4-20-es.pdf>.

<sup>89</sup> Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Guías Prácticas de la SACROI COVID-19: ¿Cuáles son los estándares para garantizar el respeto del duelo, los ritos funerarios y homenajes a las personas fallecidas durante la pandemia de COVID-19?. 2020, p. 7.  
[https://www.oas.org/es/cidh/sacroi\\_covid19/documentos/GuiaPractica01\\_Duelo\\_Es.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/sacroi_covid19/documentos/GuiaPractica01_Duelo_Es.pdf)

#### 4.1. Contexte de la mesure conservatoire

Les peuples autochtones de différents groupes ethniques souffrent des actions et des omissions de l'État brésilien depuis l'époque coloniale. On estime qu'en 1500, la population autochtone présente sur le territoire brésilien comptait 3 millions de personnes. En 1957, elle était estimée à 70.000 individus<sup>90</sup>. Après cette période, on constate une augmentation de cette population, notamment grâce au renforcement d'une protection juridique à leur égard et la mise en place des premières aires protégées autochtones<sup>91</sup>, et ensuite avec l'expansion et la systématisation de cette protection juridique établie par la Constitution fédérale de 1988. Ce mouvement a favorisé un renversement de la diminution de la population autochtone dans le pays et, lors du dernier recensement démographique effectué à l'échelle nationale en 2010, la population autochtone nationale était formée de 817.962 personnes<sup>92</sup>.

Les requérants ont saisi la CIDH en lui demandant de déterminer une mesure conservatoire visant à la protection de la vie et de l'intégrité personnelle des membres des communautés Yanomami et Ye'kwana, dont les terres sont situées entre les fleuves Orénoque et Amazone. La population qui y vit est estimée à 26.000 personnes, organisées en 321 villages. La majorité de ces communautés n'ont de contact avec d'autres secteurs de la société que depuis très récemment et de façon occasionnelle.

La requête à l'origine de la résolution 35/2020<sup>93</sup> se structure autour de cinq arguments : a) Les membres des communautés autochtones seraient davantage vulnérables aux maladies respiratoires, ce qui est potentialisé par les dommages causés par la pandémie de Covid-19 ; b) le système de santé et le plan d'urgence et de prévention du nouveau coronavirus établi par le gouvernement, qui relèvent tous les deux de la responsabilité de l'État brésilien, présentent une série de défauts structurels, tels que le manque de moyens ou encore l'absence délibérée de professionnels de santé. En outre, les requérants arguent qu'il n'y a pas eu de prise en compte d'aspects culturels de ces peuples autochtones, comme par exemple le fait que leurs membres vivent de façon communautaire et la distanciation sociale est par conséquent difficile, mais aussi le fait que certaines communautés ont décidé de s'isoler spontanément d'autres secteurs de la société, alors que le gouvernement est tolérant avec la présence d'orpailleurs sur leurs terres ; c) non seulement la présence d'orpailleurs sur les terres autochtones, mais l'activité extractive elle-même semble contribuer à les rendre vulnérables, sans compter qu'il s'agit d'une activité illégale. On estime qu'il y ait actuellement environ 20.000 orpailleurs illégaux<sup>94</sup> sur les terres des Yanomami et des Ye'kwana, qui sont à

---

<sup>90</sup> FUNAI, *Índios no Brasil: quem são*, disponible sur <http://www.funai.gov.br/index.php/indios-no-brasil/quem-sao>, consulté le 03 mars 2021.

<sup>91</sup> Le Parc indigène du Xingu a été reconnu en 1961.

<sup>92</sup> FUNAI, *Índios no Brasil: quem são, op. cit.*

<sup>93</sup> Nous avons choisi de concentrer notre analyse uniquement sur la résolution 35/20, mais la CIDH a déterminé deux autres mesures conservatoires demandées par des membres du peuple autochtone Munduruku et des membres des peuples autochtones Guajajara et Awá de la terre autochtone Araribóia. Dans le contenu des Résolutions 94/20 et 01/21 concernant chacune de ces mesures respectivement, on trouve des déclarations de la CIDH sur les risques à la vie, l'intégrité physique et la santé des ces peuples autochtones. Disponible sur: <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2020/94-20MC679-20-BR.pdf> et [https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/mc/2021/res\\_1-21\\_mc\\_754-20\\_br\\_es.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/mc/2021/res_1-21_mc_754-20_br_es.pdf).

<sup>94</sup> Si l'on considère le nombre total estimé d'autochtones et d'orpailleurs illégaux, le ratio est le suivant : pour 10 autochtones, il y a 7,7 orpailleurs. Cette situation renforce le risque de pratiques violentes, avec la grande négligence de l'État brésilien, car, en plus de la proximité numérique, il y a l'utilisation d'armes, de technologie

l'origine de divers dangers pour ces peuples ; d) l'utilisation du mercure dans les activités extractives est une source important de pollution de l'eau, du sol, de la faune et de la flore de la région et entraîne des dommages à la santé des peuples autochtones ; e) il existe des pratiques de représailles, telles que des menaces de mort à l'encontre des peuples autochtones, en particulier de leurs leaders, ainsi que d'autres défenseurs des droits de l'homme qui défendent les droits des peuples autochtones.

#### *4.2. Position de la Commission*

La CIDH a considéré que la réponse du Brésil aux effets de la pandémie du COVID-19 sur la vie, la santé et l'intégrité physique et mentale des peuples Yanomami et Ye'Kwana était générique et ne permettait pas de montrer l'efficacité des mesures adoptées pour résoudre les problèmes spécifiques signalés par les représentants des communautés affectées. Un aspect important souligné par la CIDH était d'indiquer que les peuples autochtones ont été marginalisés et discriminés par des décisions de l'État, tant dans une période plus lointaine que dans un passé plus récent, et que malgré des obligations spécifiques qui ressortent des décisions des juridictions nationales ou du système interaméricain des droits humains, l'État brésilien est négligent à leur égard.

La CIDH accueille l'argument selon lequel la zone sanitaire spéciale autochtone présente de graves faiblesses dues au manque de médicaments, de médecins, d'équipement de protection de base, de tests rapides, de lits et de moyens adéquats pour transférer les patients, ainsi que l'évasion des professionnels de santé et, par conséquent, l'omission du gouvernement brésilien d'accorder une protection complète aux peuples autochtones et en particulier aux Yanomami et aux Ye'kwana. À cet égard, la CIDH a reconnu la vulnérabilité immunologique particulière de ces peuples, comme en témoignent les données relatives à la mortalité due aux infections respiratoires, aggravée par le fait qu'il s'agit de peuples de contact récent ou de peuples isolés, comme indiqué plus haut.

De surcroît, le gouvernement brésilien n'a pas pris de mesures concrètes pour éviter la circulation et la présence de plus de 20.000 orpailleurs illégaux présents sur les terres des peuples autochtones Yanomami et Ye'Kwana. À cet égard, le gouvernement a complètement ignoré le fait que les travailleurs du secteur extractif sont des vecteurs potentiels de la dissémination du COVID-19 et n'a pas empêché ce contact qui est non seulement indésirable, mais qui présente également un risque élevé pour la santé des peuples autochtones.

La CIDH a également accepté l'argument selon lequel le gouvernement brésilien n'a pas tenu compte des décisions judiciaires qui ordonnaient le retrait des orpailleurs et n'a pas empêché leur pratique d'actions hostiles contre les peuples autochtones. En outre, il convient de rappeler que l'État n'a pas contesté l'information selon laquelle il y avait la présence de tiers, ce qui dénote une fois de plus son omission. Si on considère qu'il existe déjà un précédent de génocide des Haximu, qui sont des Yanomami, ce fait est encore plus inquiétant, et révèle malheureusement la répétition. Les Haximu ont vu 15 % de leur population décimée lors de

---

- comme les véhicules et les machines - et de produits chimiques - comme le mercure – par les orpailleurs, ce qui augmente le potentiel d'agression à un niveau très important comparativement aux possibilités de résistance de la part des communautés autochtones.

conflits avec des orpailleurs illégaux en 1993. Et en 2006, la Cour supérieure de justice (CSJ) a qualifié le massacre de génocide, dans une décision sans précédent<sup>95</sup>.

Considérant que la demande réunit les conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité, la CIDH demande au Brésil d'adopter des mesures nécessaires à la protection des droits à la santé, à la vie, à l'intégrité personnelle des membres des peuples Yanomami et Ye'kwana. Le Brésil doit mettre en œuvre, dans une approche culturellement appropriée, des mesures préventives contre la dissémination de la COVID-19, ainsi que fournir assistance médicale dans des conditions de disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité, selon les standards internationaux applicables.

#### 4.3. Mise en perspective de la mesure conservatoire

La mesure conservatoire de la Commission interaméricaine ne peut pas ne pas être mise en perspective avec la jurisprudence récente de la Cour suprême brésilienne<sup>96</sup> (*Supremo Tribunal Federal*, ci-après STF) et les « plaintes » contre le Président du Brésil, Jair Bolsonaro, présentées au bureau du Procureur de la Cour pénale internationale pour génocide et crimes contre l'humanité<sup>97</sup>.

Les menaces à l'existence même des peuples autochtones pendant la crise sanitaire se sont en effet développées notamment à partir des politiques adoptées par Présidence de la République, même si la déforestation, l'activité extractive et l'acculturation sont trois facteurs à l'origine du processus historique d'extermination de grande partie de la population indigène du Brésil.

La Cour suprême brésilienne a été saisie dans le cadre d'une action visant à contraindre le gouvernement brésilien à présenter un plan d'urgence pour protéger les peuples autochtones pendant la pandémie. Par une décision du 12 juillet 2020 la Cour suprême a déterminé l'adoption de ce plan. Pourtant, en décembre de la même année la justice a rejeté pour la troisième fois le plan présenté par le gouvernement en raison de ses défaillances (trop généraliste et ne prenant pas en compte les nécessités spécifiques des peuples autochtones).

Le juge a déterminé : a) la distribution de paniers alimentaires afin de répondre aux besoins spécifiques des autochtones et de prendre en compte des critères de vulnérabilité ; b) l'accès à

---

<sup>95</sup> Instituto Socioambiental, « Les organisations indigènes se souviennent des 20 ans du massacre de Haximu », 16 août 2013, disponible sur : <https://www.socioambiental.org/pt-br/noticias-socioambientais/organizacoes-indigenas-lembram-os-20-anos-do-massacre-de-haximu>

<sup>96</sup> STF, ADPF 709/2020, Cette action a été intentée par les plaignants suivants : Articulation des peuples autochtones du Brésil – APIB ; Parti socialiste brésilien – PSB ; Parti socialisme et liberté – PSOL ; Parti communiste du Brésil ; Réseau Durabilité ; Parti des travailleurs – PT ; Parti démocratique travailliste – PDT ; <http://www.stf.jus.br/portal/peticaoInicial/verPeticaoInicial.asp?base=ADPF&documento=&s1=709&numProcesso=709>.

<sup>97</sup> Cinq plaintes au Procureur ont été déposées : 1) Coletivo de Advocacia em Direitos Humanos et la Commission Arns : pour incitation au génocide des peuples autochtones et atteintes systématiques aux droits sociaux et environnementaux ; 2) Association brésilienne des juristes pour la démocratie : pour crime contre l'humanité ; 3) Parti démocratique du travail : pour crime contre l'humanité ; 4) Réseau syndical brésilien Unisaúde : pour génocide et crime contre l'humanité ; 5) Articulation des peuples autochtones du Brésil ; Almir Surui ; Raoni Metuktire, pour crime contre l'humanité. V. USP, CEPEDISA, Bulletin de CEPEDISA, Disponible sur <http://cepedisa.org.br/publicacoes/> e <https://apublica.org/wp-content/uploads/2021/01/v-finale-portugais-amazonie-projet-de-communication-cpi-v5-confidentiel-copie.pdf>. Consulté le 14 avril 2021.

l'eau sur les terres autochtones ; c) le travail des équipes et la biosécurité, avec une attention particulière à la circulation des personnes sur les terres autochtones et à la quarantaine ; d) le soutien aux barrières de confinement organisées par les populations autochtones afin d'inclure la distribution de matériaux, ressources et équipements nécessaires à la protection de leur santé et intégrité physique ; e) des soins de santé complets et différenciés ; f) couvrant les districts sanitaires indigènes spéciaux (DSEI) et aussi les terres indigènes non homologuées. Le juge a souligné<sup>98</sup>, avec étonnement, le comportement de l'Union fédérale qui n'a pas proposé de plan avec des éléments essentiels mais, au contraire, après 10 mois de pandémie au moment de la décision, le gouvernement brésilien mettait toujours en risque la vie et la santé des peuples autochtones en ignorant la décision de la plus haute Cour du pays.

Dans une décision rendue le 16 mars 2021<sup>99</sup>, le STF a renforcé l'affirmation selon laquelle il existe une intention délibérée de la part du gouvernement brésilien de causer un préjudice physique grave, total ou partiel aux peuples autochtones voire leur extinction. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouvent ces peuples, le plan général présenté par le gouvernement fédéral a été partiellement homologué. Celui-ci demeure générique, sans aborder les besoins spécifiques des peuples autochtones. La FUNAI, l'organisme fédéral censé être responsable pour la mise en œuvre des intérêts de ces peuples continue, contrairement à la décision du STF, à faire des distinctions entre les peuples autochtones ; il n'y a pas d'organisation pour la distribution des paniers alimentaires de base ; il n'y a pas eu de gestion et de distribution de moyens efficaces pour l'accès à l'eau potable ; il n'y a pas eu de priorisation des mesures sanitaires de protection de la santé, telles que les tests et l'isolement ; il n'y a pas de soins de santé complets et différenciés satisfaisants ; il n'y a pas eu d'isolement ou d'expulsion des envahisseurs des terres autochtones ; et aucune mesure concrète n'a été prise pour prioriser la vaccination de ce groupe.

Le rapport annuel 2020/2021 d'Amnesty International sur la situation des droits humains dans le monde<sup>100</sup> fait état du mélange de déni, d'opportunisme et de mépris à l'égard des droits humains de la part de certains dirigeants qui profitent de la crise pour intensifier leurs attaques contre de tels droits. Des messages sanitaires confus, des politiques clivantes... l'exemple brésilien n'est pas emblématique de cette problématique ?

La gravité des actions et omissions à l'encontre de ces groupes spécifiques pourrait conduire à la reconnaissance d'un crime international. La lecture conjointe des décisions du STF et de la CIDH, le premier faisant d'ailleurs référence à la mesure conservatoire adoptée par la seconde, convergent sur plusieurs points et notamment dans leur *ratio decidendi*. Ainsi faisant ne pourraient-elles pas contribuer à un renforcement du dialogue inter-juridictionnel au-delà même du système interaméricain pour s'étendre à la CPI ?

Cette jurisprudence, en mettant en exergue le manque d'assistance intégrale et adéquate aux besoins spécifiques des peuples autochtones comme la raison centrale et déterminante de l'expansion du virus parmi eux, mais aussi, entre autres, les vetos<sup>101</sup> du Président de la

---

<sup>98</sup> STF, ADPF 709, Décision du 18 décembre 2020. Disponible sur : <http://portal.stf.jus.br/processos/downloadPeca.asp?id=15345334216&ext=.pdf>. Acesso em 10/03/2021.

<sup>99</sup> STF, ADPF 709, décision du 16 mars 2021. Disponible sur : <http://portal.stf.jus.br/processos/downloadPeca.asp?id=15345930413&ext=.pdf>

<sup>100</sup> V. <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/3202/2021/fr/>.

<sup>101</sup> V. Art. 5° du projet de loi n° 1142/2020, devenu la Loi 14021/2020. Message 378 du 7 juillet 2020. [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/\\_ato2019-2022/2020/Msg/VEP/VEP-378.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2019-2022/2020/Msg/VEP/VEP-378.htm) (consulté le 10 mars 2021).

République à des articles de loi prévoyant, par exemple, l'accès universel à l'eau potable, à la distribution gratuite de matériel d'hygiène, nettoyage et désinfection, mais aussi l'offre d'urgence de lits d'hôpital, unités de thérapie intensive, des respirateurs et machines d'oxygénation ; ou encore le veto du Président de la République à la distribution de matériel informatique sur la Covid-19, ne révèle-t-elle pas un « plan destructeur » de la part du gouvernement ? En outre, le veto à la facilitation de l'accès à Internet par l'installation de points d'accès et de communication dans les communautés n'aurait pas contribué à leur déplacement vers les centres urbains ? Le gouvernement brésilien n'a-t-il pas pris le risque de provoquer délibérément une contagion, dont la conséquence tragique serait la destruction physique et mentale des Yanomami et des Ye'kwana ?

Il faudra être attentif à l'évolution des plaintes devant le Bureau du Procureur de la CPI et à la contribution qui pourra y apporter le système interaméricain protection des droits humains.

**J. N. et J. S.**

Article disponible sur :

<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penalcompare-2021-2-page-487.htm>